

**Loi**

*du 8 février 2017*

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur l'aménagement  
du territoire et les constructions  
(application FRIAC)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2016-DAEC-24 du Conseil d'Etat du 28 novembre 2016;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 135a (nouveau) Demandes*

<sup>1</sup> La demande de permis de construire, de démolir ou d'implantation, ainsi que la demande préalable, avec les plans et les annexes est adressée à l'autorité compétente au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

<sup>2</sup> Les autorités administratives ont l'obligation de traiter ces demandes au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire. Sur demande motivée, d'autres autorités ou organes intéressés peuvent être autorisés à utiliser l'application.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles une autorité administrative effectue, exceptionnellement et contre émoluments, la saisie et la numérisation de la demande de permis de construire en lieu et place du requérant ou de la requérante.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger le dépôt de dossiers papier en nombre suffisant.

<sup>5</sup> Les citoyens et citoyennes ont la possibilité d'accéder à distance aux dossiers électroniques d'enquête publique.

**Art. 135b (nouveau)** Application pour la gestion de la procédure de permis de construire

<sup>1</sup> L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des personnes et autorités intervenant dans une procédure. Il supporte les frais y relatifs.

<sup>2</sup> Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion, ainsi que d'éventuels travaux qu'elles délèguent à des tiers.

**Art. 178a (nouveau)** Introduction de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire

La Direction peut mettre en œuvre l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire par étapes.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

B. BOSCHUNG

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ